ANNEXE 1 :

DOMAINES D'INTERVENTION ET CONDITIONS DE RECEVABILITE DU FSL

1/ LES DOMAINES D'INTERVENTION DU FSL

L'attribution de l'aide doit conditionner l'accès ou le maintien dans le logement ou le maintien ou le rétablissement de la fourniture d'électricité, de gaz naturel et autres modes de chauffage, et d'eau, à titre domestique.

Le logement doit être adapté à la situation familiale et financière du ménage ou, le cas échéant, un travail sur le relogement engagé.

Les dettes afférentes à un précédent logement peuvent être prises en charge, si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

L'intervention du FSL ne peut être exclue ou conditionnée par les éléments suivants :

- La résidence préalable du demandeur dans le département
- Le refus de la contribution financière au fonds de la commune de résidence du demandeur,
- La contribution financière au fonds, une remise de dette du bailleur ou de tout autre opérateur concerné …

Pour tous types d'aides, il sera nécessaire de fournir :

- l'attestation du bailleur,
- le Diagnostic de Performance Energétique (DPE),
- ainsi que l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'étude du dossier.

Ne sont pas éligibles aux aides au maintien ou à l'accès dans le logement :

- les dossiers pour lesquels le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril et/ou tout autre signalement pour indécence auprès des services de l'Etat,
- les dossiers pour lesquels le logement n'a pas fait l'objet d'un DPE ou si celui-ci laisse apparaître une forte consommation énergétique, disproportionnée par rapport à la taille du logement et à la situation financière du demandeur.

L'instruction des dossiers faisant l'objet d'une procédure judiciaire sera suspendue en l'attente de la décision du tribunal.

Les aides pour le maintien des énergies et fluides et pour le maintien et l'accès dans le logement sont soumises aux plafonds prévus à l'article 2-1 du présent règlement.

1.1 - L'accès au logement

La demande de FSL peut intervenir dans le cadre de l'accès au logement en faveur des personnes entrant dans un logement locatif, ou locataires, sous-locataires ou résidents de logements foyers, ou résidents dans une aire d'accueil.
L'aide doit être sollicitée avant l'entrée dans les lieux du nouveau logement. Exceptionnellement, pour les personnes en situation de perte soudaine et non prévisible[1] de leur logement, l'aide pourra être sollicitée dans un délai maximum de deux mois après l'entrée dans les lieux.
Sauf cas exceptionnel dûment motivé (personne en situation de perte d'emploi notamment), un délai de deux ans est exigé entre l'octroi de deux aides à l'accès dans un logement.

[1] Les expulsions locatives ne sont pas considérées comme étant des situations de perte soudaine et non prévisible du logement.

Le précédent dépôt de garantie avancé par le Conseil départemental de l'Orne devra lui avoir été remboursé dans sa totalité, ou à défaut, un échéancier de remboursement devra avoir été négocié en accord avec le Payeur départemental.

Le logement doit être adapté à la situation sociale, familiale et financière du demandeur.

Domaine d'intervention et critères d'attribution	Pièces et Justificatifs à fournir

➢ Aide au premier loyer et charges locatives

L'aide au 1er loyer est attribuée au prorata du nombre de jours d'occupation du logement.

Aucune aide ne sera attribuée s'il y a transfert de l'aide au logement du précédent logement.

Prise en charge du premier loyer brut au prorata du nombre de jours d'occupation.	Attestation du bailleur (fiche complémentaire 1-1) RIB du bailleur / IBAN DPE Avis d'imposition Attestation ou estimation CAF.

➢ Dépôt de garantie (DG)

➢ <u>Règle générale</u> :

En principe, les personnes éligibles au LOCAPASS sont exclues de ce dispositif dans un premier temps. La prise en charge du dépôt de garantie est plafonnée à hauteur de 70 % du montant total sollicité, les 30 % restants seront à la charge du locataire.
Le versement de l'aide financière aux bailleurs sera conditionné au paiement des 30 % restants par le locataire dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la notification conditionnant l'attribution du dépôt de garantie. La convention sera signée en trois exemplaires et renvoyée aux demandeur.

Pour déposer une demande, la personne éligible au LOCAPASS doit présenter la fiche navette délivrée par Action Logement en cas de refus.	Notification de refus et fiche navette délivrées par Action Logement pour la personne éligible au LOCAPASS Convention d'avance du DG en 3 exemplaires originaux dûment complétés et signés par le locataire et le bailleur.

➢ <u>Cas particuliers</u> :

Cas de figure	Règles applicables
1 - Nouvelle demande d'un dépôt de garantie auprès du FSL	Accord une fois tous les 2 ans à condition que l'ancien dépôt de garantie soit restitué dans sa totalité par le bailleur au Conseil départemental lors du départ du locataire. Le bailleur sera tenu de rembourser le dépôt de garantie dans un délai d'un mois si l'état de sortie est conforme à l'état d'entrée du logement sinon le bailleur pourra rembourser le dépôt de garantie dans un délai de 2 mois (cf. Loi ALUR).

	En cas de restitution partielle du dépôt de garantie, le bailleur sera tenu de rembourser en priorité le Conseil départemental. A défaut de restitution du dépôt de garantie, le locataire deviendra redevable auprès du Conseil départemental (cf. convention dépôt de garantie).
2 - Glissement de bail	Dans ce cas si les 2 dépôts de garantie ne sont pas égaux et qu'une nouvelle demande de FSL accès est sollicitée, le demandeur pourra bénéficier d'une prise en charge financière de son nouveau dépôt de garantie, plafonnée à hauteur de 70 %. Cette prise en charge sera conditionnée au remboursement par le bailleur du précédent dépôt de garantie dans sa totalité auprès du Conseil départemental et au versement des 30 % restants par le locataire.
3 - Etudiants à la charge des parents	Le FSL accès n'intervient qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire une fois que toutes les solutions ont été épuisées et se sont révélées inopérantes. Possibilité d'une prise en charge financière du dépôt de garantie, plafonnée à hauteur de 70 % par le FSL, en prenant en compte le QF du ou des parents s'il est inférieur ou égal à 500 € et sous condition du versement des 30 % restants par le demandeur dans un délai d'un mois.
4 - Jeunes majeurs relevant de l'ASE	Possibilité de financement du dépôt de garantie des jeunes majeurs relevant de l'ASE avec une prise en charge à 100 % et sur présentation du contrat jeune majeur ou du bordereau d'envoi du contrat.

➢ Dettes locatives afférentes au logement actuel avant l'accès à un nouveau logement (loyer, charges …)

Ce type d'aide n'est accordé que lorsque la prise en charge des dettes locatives par le FSL conditionne la signature du nouveau bail

<u>Pour la prise en charge des dettes de loyers et charges</u> : L'aide doit être sollicitée au moment de la demande FSL Accès du nouveau logement.	Attestation du bailleur du précédent logement (fiche complémentaire 1-1) RIB du bailleur - IBAN Relevé détaillé des charges locatives par le bailleur DPE

➢ Garantie de paiement du loyer et des charges

L'aide est subsidiaire au droit commun.

▪ <u>Pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus, sans ressources ou sans ressources pérennes</u> :

Ce type d'aide peut être octroyé si les parents ne peuvent pas se porter garants, ou sont absents (présentation des revenus des parents dont le QF ne doit pas dépasser 500 €).
La garantie équivaut au maximum à six mois de différentiel de loyers. Elle est accordée pour une période maximum de 2 ans.

Le bailleur sera tenu de déclarer les dettes de loyers dès le 2ème mois au Conseil départemental de l'Orne.

<u>Elle ne peut être prise en compte qu'à la condition :</u> - d'une résidence effective du locataire et dès lors que l'allocation logement est versée sur ce logement ; - de la présentation d'une autorisation de virement d'office signée par le locataire, correspondant au montant de la garantie à mettre en œuvre et de son RIB ; Avant de mettre en œuvre la garantie, les droits à l'aide au logement doivent avoir été sollicités, calculés et versés. L'aide est versée au bailleur.	Attestation du bailleur (fiche complémentaire 1-1) Contrat de garantie RIB du locataire - IBAN Autorisation de virement d'office Ressources des parents DPE RIB du bailleur

En cas d'octroi de la garantie, le bénéficiaire rembourse le FSL selon un échéancier fixé au cas par cas.

Une convention est conclue entre le locataire, le bailleur et le FSL précisant les modalités de mise en œuvre de la garantie.

➢ Frais d'assurance locative

Prise en charge des frais de première assurance habitation.
Aucune aide ne sera attribuée s'il y a transfert de l'assurance du précédent logement.

Aide non remboursable d'un montant maximum de : ▪ 80 € pour un T1 ▪ 90 € pour un T2 ▪ 100 € pour un T3 ▪ 120 € pour un T4 ▪ 140 € pour un T5 et plus	Copie du devis ou contrat d'assurance habitation. Attestation de l'assureur (fiche complémentaire 1-1) RIB et numéro de SIRET de l'assureur IBAN

➢ Déménagement, frais de bail ou frais d'agence

L'aide peut être attribuée en cas de relogement et sur appréciation de la commission locale unique avec un avis motivé du référent social.

Le logement doit être adapté à la situation financière, sociale et familiale du ménage.

Prise en charge d'une journée de location d'un fourgon, ou d'emploi d'une entreprise de déménagement, dans la limite d'un plafond de 500 €.	Attestation du créancier (fiche complémentaire 1-1) Devis
Frais d'agence, de bail ou de dossier : aide plafonnée à 500 €.	RIB du créancier - IBAN Attestation de l'agence pour les frais de bail. DPE

1.2 – Maintien dans le logement :

Le FSL peut intervenir dans le cadre du maintien dans le logement en faveur des personnes se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges. Un délai de 2 ans est exigé entre l'octroi de deux aides au maintien dans le logement.

Pour l'habitat sur une aire d'accueil des gens du voyage, le FSL devra prendre en considération une durée minimale d'occupation de l'emplacement de 3 mois.

La première déclaration de la dette ne peut dater de plus de 24 mois pour être éligible au FSL maintien.

➢ Dette de loyer

Rappel du principe de subsidiarité : l'intervention du FSL porte uniquement sur les mois où un droit à l'aide au logement est ouvert (pour les allocataires y ouvrant droit).

L'intervention du FSL n'est possible que pour une dette de loyers dont la déclaration est de moins de 24 mois, à l'exception des frais de recouvrement qui en sont exclus.

Une dérogation est possible dans le cadre d'un travail sur le relogement au vu d'un rapport motivé.

Prise en charge des dettes de loyer du logement actuellement occupé par le demandeur	Attestation du bailleur (fiche complémentaire 1-2)
Avant le dépôt du dossier FSL : les référents sociaux et bailleurs doivent amener l'usager à reprendre les paiements chaque mois et à négocier un plan d'apurement permettant de faire baisser la dette et rétablir les droits.	S'il y a lieu : copie de la proposition de la CCAPEX
La constitution du dossier et l'accord éventuel FSL sont conditionnés à une reprise significative et constante du paiement du loyer par le locataire : - reprise de 3 mois de paiement du différentiel de loyer pour une dette inférieure ou égale à 3 mois d'impayés ; - reprise de 6 mois de paiement du différentiel de loyer pour une dette supérieure à 3 mois d'impayés.	Relevé de compte locataire RIB ou RIP du bailleur IBAN
Si la dette est élevée : un plan d'apurement doit être présenté pour solder la dette. L'aide du FSL (assortie au besoin d'un plan d'apurement) ne pourra intervenir que pour solder la dette de loyer et ainsi suspendre les poursuites judiciaires. Le FSL n'interviendra que sous condition du respect du plan si la dette est supérieure à 2 000 €.	Montage financier ou plan d'apurement pour les dettes > à 1 000 €. Copie du plan de surendettement

Dès lors que le FSL intervient pour un montant supérieur ou égal à 1 000 €, l'aide sera attribuée en deux versements (échelonnés sur un période de 6 à 9 mois) sur attestation du bailleur justifiant que le locataire continue à honorer le paiement de son loyer.

Une interruption du paiement des loyers après l'accord du FSL entrainera une suspension de l'aide.

➢ **Dette de charges locatives**	
Prise en charge possible des charges locatives réclamées par le bailleur, y compris des régularisations de chauffage et d'eau, afférentes au logement actuellement occupé par le demandeur.	
Aide plafonnée à : ▪ 1 500 € pour un foyer avec enfant(s), ▪ 1 200 € pour un foyer sans enfant. Les charges hors énergies et taxes (ordures ménagères…) ne sont pas prises en charge.	Attestation du bailleur (fiche complémentaire 1-2) RIB du bailleur IBAN

➢ **Réhabilitation du logement**	
Dans le cadre du maintien dans le logement, une aide financière de 500 € pourra être accordée pour réhabiliter son logement. L'aide n'est pas cumulable avec l'aide du Fonds Social d'Insertion (FSI), un rapport social dument motivé devra être présenté au Délégué territorial expliquant la démarche socio professionnelle de la personne.	Devis

➢ **Désencombrement du logement**	
L'aide peut être attribuée en cas de maintien dans le logement et sur appréciation de la commission locale unique. Le logement doit être adapté à la situation sociale et familiale du ménage	Devis / facture

Une prise en charge à hauteur de 500 € pourra être accordée sur avis motivé du référent social.

1.3 – Maintien des énergies et des fluides :

Le FSL peut intervenir dans le cadre du maintien des énergies et de l'eau en faveur des personnes occupant régulièrement leur logement, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures (d'énergies et d'eau). Ces personnes doivent être abonnées directement auprès d'un distributeur d'énergies et d'eau. Le nom de l'abonné doit être celui du locataire du logement.

Si le contrat est résilié par le distributeur d'eau et/ou d'énergie pour cause de non-règlement après mise en demeure, le fonds de solidarité pour le logement pourra intervenir si l'aide financière permet le rétablissement de la fourniture de l'eau et/ou d'énergies.

Dans les trois mois précédant la demande, un paiement devra être constaté correspondant à 10 % de la dette à minima. Ce paiement pourra être effectué en plusieurs fois. En cas d'utilisation du chèque énergie, celui-ci sera déduit du calcul.

La dette ne peut dater de plus de 12 mois pour être éligible au FSL.

Le cumul des aides accordées est plafonné, par période de 2 ans et par foyer à :

- 1 500 € pour un foyer avec enfant(s)
- 1 200 € pour un foyer sans enfant

Les partenaires peuvent intervenir à titre complémentaire.

➢ Facture d'eau

Prise en charge totale ou partielle possible des factures d'eau afférentes au logement actuellement occupé par la famille, dans le cadre d'un montage financier prenant en compte l'abandon de créance consenti par le distributeur et la participation financière des autres partenaires. L'aide est modulée au regard d'une consommation estimée normale et en fonction de la composition de la famille. Les taxes d'assainissement et de pollution ne sont pas éligibles. Pour pouvoir déposer une demande d'aide, le demandeur doit avoir acquitté au préalable les frais d'ouverture de son compteur d'eau (facture contrat).	Copie de la facture Copie de la lettre de mise en demeure Justificatif de résidence principale (quittance, facture de téléphone) RIB du distributeur ou du créancier IBAN Montage financier si la dette dépasse le plafond d'intervention.

➢ Facture d'électricité ou de gaz

Pour les ménages qui y ouvrent droit, la demande d'aide ne sera recevable que sous réserve de l'utilisation préalable par l'usager du chèque énergie transmis par son fournisseur. Pour pouvoir déposer une demande d'aide, le demandeur doit avoir acquitté au préalable les frais d'ouverture de son compteur d'électricité ou de gaz (facture contrat).	Montage financier si la dette dépasse le plafond d'intervention.

➢ Autres énergies

➢ <u>Fuel, bois et autres modes de chauffage :</u> Prise en charge totale ou partielle possible de la facture afférente au logement actuellement occupé par la famille, dans le cadre d'un montage financier. Aide plafonnée à 1 500 € pour une personne seule ou couple avec enfant(s) sur une période de deux ans Aide plafonnée à 1 200 € pour une personne seule ou couple sans enfant sur une période de deux ans.	Facture RIB du créancier IBAN Montage financier si la dette dépasse le plafond d'intervention.

➢ <u>Téléphonie, orange, abandons de créances :</u> Dans le cadre du FSL, il est possible pour les personnes bénéficiant d'une ligne fixe ou des services internet ou des services mobiles, clients chez Orange de procéder à un abandon total ou partiel de leurs créances. Cela sera possible sur avis motivé du référent social.	Facture ou dette contractée auprès du fournisseur Orange, avis motivé du référent social.

1.4 – Les mesures d'accompagnement social lié au logement :

Domaine d'intervention des mesures :

Le Fonds Solidarité pour le Logement prend en charge des mesures d'accompagnement social (ASLL) individuelles ou collectives. Les mesures d'accompagnement collectives sont ciblées sur une action et un public.
Les mesures d'ASLL visent à faire du logement un levier d'insertion et d'autonomie des ménages. Elles se distinguent du travail social généraliste et des obligations des bailleurs en matière de gestion locative.
Ces mesures peuvent intervenir notamment dans les domaines suivants :

- L'accès à un logement adapté à la situation familiale et financière,
- L'organisation administrative et budgétaire liée au logement,
- L'appropriation du logement et maîtrise des charges,
- La médiation locative,
- L'adaptation sociale dans l'environnement,
- L'habitat indigne.

Selon les cas, les mesures sont mises en œuvre dans un cadre partenarial défini par convention avec des associations ou directement par le Conseil départemental.

Bénéficiaires des mesures :

Peut bénéficier d'une mesure d'ASLL, toute personne cumulant des difficultés de nature budgétaire et/ou d'adaptation sociale et confrontée à des problèmes en matière de gestion du logement.
Un demandeur ne peut être exclu d'une mesure d'ASLL en raison :

- de son statut d'occupation présent ou futur (locataire, sous-locataire, résident de logement foyer, propriétaire, accédant),
- de son niveau de quotient familial.

Sont considérés comme prioritaires :

- les foyers ou personnes accédant à un logement ou faisant l'objet d'un relogement,
- les bénéficiaires d'une aide financière attribuée dans le cadre du maintien ou de l'accès à un logement,
- les occupants d'un habitat indigne.

Critères d'attribution des mesures :

L'intervention du FSL au titre des mesures d'ASLL peut être sollicitée lorsqu'elle conditionne l'installation ou le maintien dans le logement.

Validation des mesures :

Une mesure d'ASLL ne sera attribuée qu'après avoir été présentée et exposée par un référent social au délégué territorial. Celui-ci attribuera ou non la mesure ou son renouvellement. Après validation, le délégué territorial fixe la durée de la mesure, plafonnée à 6 mois, renouvelable 2 fois. Dès lors que le besoin d'accompagnement excède 18 mois, une orientation (telle MASP, tutelle …) devra être préconisée.

Toute demande de renouvellement ou de fin de mesure doit être déposée impérativement un mois avant la fin de la mesure. A défaut, la fin de mesure sera prononcée par le délégué territorial (se reporter au référentiel ASLL).

Les mesures externes : Accompagnement social lié au logement (ASLL)/ Accompagnement vers et dans le logement (AVDL)

Une demande d'admission doit être instruite par le référent social à l'origine de la demande (celui-ci peut prendre contact avec la structure d'accueil pour connaître les disponibilités d'accueil).
Le Service Intégré d'Accompagnement et d'Orientation (SIAO) informe les structures de la décision (par mail avec copie au référent).
La structure d'accueil contacte ensuite le bénéficiaire de la mesure ASLL et confirme la date d'entrée et donc le démarrage de la mesure aux secrétariats des fonds d'aide et au référent social.

Bilan des mesures internes ou externes :

Au terme de chaque mesure d'accompagnement social lié au logement, un bilan du résultat de l'action d'accompagnement est réalisé (à transmettre un mois avant l'échéance).

Les services exerçant des mesures ASLL informent le bureau insertion logement du Pôle solidarités des mesures exercées.

1.5 - Les aides préventives :

A titre préventif, le FSL peut intervenir de manière ponctuelle afin d'éviter la constitution d'une dette.

Les conditions d'accès à ce dispositif devront être justifiées par :

- un budget mensuel déséquilibré par une charge exceptionnelle et ponctuelle,
- l'attente de ressources (salaire, revenu de formation …),
- l'ouverture de l'ensemble des droits du demandeur ou justificatif des démarches en cours.

L'aide préventive est plafonnée à une intervention par an et à une prise en charge de 3 mois maximum de loyer résiduel.

- 500 € pour la prise en charge du loyer,
- 250 € pour la prise en charge d'une facture d'énergie ou d'eau pour les foyers avec ou sans enfant(s),

L'aide préventive n'est pas cumulable avec une autre aide du même type sollicitée sur la même année.

2/ LA RECEVABILITE DES DEMANDES de FSL

Peut bénéficier du FSL, toute personne ou famille en difficulté face au logement, résidant dans le département de l'Orne, dont le quotient familial est inférieur ou égal à 500 €.

Au-delà, le dossier fera l'objet d'un passage en commission locale unique accompagné de la demande motivée du référent social.

2.1- Barème et mode de calcul du quotient familial

$$\frac{\textbf{Ressources (hormis les aides pour le logement et les aides exceptionnelles)}}{\textbf{Nombre de parts}}$$

Les ressources prises en compte comprennent :

- L'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer (cf annexe 3 : Fiche budget mensuel du ménage)

à l'exception de(s) :

- l'aide au logement (APL, AL…),
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS), les bourses scolaires ou étudiantes à l'exception des gratifications de stage d'une durée supérieure à 3 mois (dans ce cas revenus déclarables aux impôts).
- l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH) et de ses compléments
- aides, allocations et prestations à caractères gracieux.
- la prestation compensatrice du handicap (PCH) si versée à un tiers (revenus non déclarables aux impôts)
- indemnités de licenciement si exonérées (revenus non déclarables aux impôts)

Nb : Les indus ne peuvent être soustraits des ressources du foyer.

➢ Décomposition des parts :

	Nombre de parts
▪ Couple	2
▪ Personne seule	2
▪ 1er enfant	1
▪ Pour chaque personne suivante au foyer (enfant ou adulte)	½
▪ Enfant handicapé dont le handicap a été reconnu par les instances compétentes (fournir le justificatif si non-versement de l'AEEH)	1 supplémentaire
▪ Pour toute personne vivant au foyer (ou enfant majeur) disposant de revenus personnels (revenus de transfert ou de travail)	½ supplémentaire

➢ Dans la situation d'une garde d'enfant(s) partagée :

- Si la garde du ou des enfants est alternée, toutes les parts concernant les enfants sont à diviser par deux :
  1 part devient donc ½ part
  ½ part devient donc ¼ part

- Si l'enfant à charge est étudiant, il rentre dans le calcul du quotient familial tant en nombre de parts qu'en revenus éventuels perçus par l'étudiant
- Si la garde du ou des enfants est en résidence classique (soit un week-end sur deux chez l'un des parents) : la pension alimentaire est à comptabiliser soit en ressource soit en charge, en fonction de la situation du demandeur.

Les justificatifs des frais de garde sont à fournir, ainsi que le jugement.

➢ En cas de prise en charge des enfants par les services de l'aide sociale à l'enfance avec maintien des allocations familiales (lorsque les enfants sont toujours considérés à charge des parents) :

Les parts des enfants sont divisées par deux si la participation financière des parents n'excède pas 50 % du montant des allocations familiales. Informations sur la participation des parents à l'entretien des enfants à fournir.

➢ Dans la situation d'une colocation :

Les colocataires peuvent saisir le FSL. Dans ce cas, les charges sont divisées par le nombre de colocataires.

➢ Dossier déposé par un mineur :

Les ressources et charges du mineur et des parents (ou représentant légal) seront examinées pour l'instruction de la demande.

2.2 - Etablissement du budget et identification du « reste à vivre »

La fiche budget devra faire apparaitre l'ensemble des ressources et des charges du demandeur ou du foyer en fonction de la situation. Le reste à vivre permet d'apprécier l'opportunité d'octroyer ou non l'aide. Il est calculé à partir de la différence entre les ressources et les charges.

Lorsqu'une charge particulière faisant partie de la liste des charges à prendre en compte est compensée par une ressource qui n'entre pas dans le calcul du total des ressources (garde d'enfants), la totalité de la ressource et la totalité de la charge sont déclarées et prises en compte dans la calcul du reste à vivre.

Les charges à prendre en compte sont :

- le loyer résiduel,
- les charges locatives ou de copropriété,
- les frais d'énergie,
- les frais relatifs à la fourniture d'eau,
- l'assurance habitation,
- les impôts et taxes suivants (impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, taxe d'ordures ménagères),
- les frais de cantine,
- les frais de garde,
- les frais de transports en commun,
- les frais de formation engagés dans l'objectif d'une insertion professionnelle,
- les frais de cotisation à une mutuelle (déduction faite de l'éventuel crédit d'impôts),
- les pensions alimentaires versées,
- les dépenses d'hygiène et alimentaires,
- les crédits mensualisés (sur production de justificatif),
- les dettes effectives (sur production de justificatif).

Les autres charges sont prises en compte dans le cadre des conditions d'octroi des différentes aides pour l'appréciation de chaque demande mais non pas d'impact sur l'éligibilité.

2.3 - L'évaluation sociale et financière

L'évaluation sociale et financière renseignée et détaillée par un référent social vient pondérer la prise en compte du barème et du reste à vivre et en donner une lecture affinée.

Elle permet d'apprécier la nature et l'importance des difficultés rencontrées notamment au regard de la situation sociale, des ressources, des choix personnels en matière financière ou d'insertion professionnelle, et de la prise en compte des propositions d'accompagnement pour améliorer la situation. Elle garantit que le recours au FSL est l'outil adapté et que le principe de subsidiarité est bien respecté.

Elle permet ainsi d'inscrire l'aide dans un processus global d'accompagnement des familles pour faciliter l'accès ou le maintien dans un logement.

Les frais liés à un véhicule automobile, lorsque l'activité professionnelle ou d'insertion le nécessite, peuvent par exemple être pris en compte dans le cadre de l'évaluation sociale.

2.4 - Traitement des demandes d'aides élevées ou répétitives

Les aides financières ne doivent pas être sollicitées de façon régulière et systématique pour le même type d'aides.

L'aide est plafonnée à :

- 1 500 € sur une période de deux ans pour le maintien des énergies et des fluides pour les personnes avec enfant(s) et 1 200 € pour les couples ou personnes seules sans enfants,
- 2 000 € sur une période de deux ans pour le maintien dans le logement.

Au-delà d'une dette de 1 000 €, l'accès au FSL sera conditionné à la proposition d'un travail sur le budget, que ce soit en accompagnement individuel ou en atelier collectif si la problématique porte sur une gestion budgétaire.

Si la dette est supérieure à 500 €, la demande d'aide devra faire l'objet d'un rapport social rédigé par le référent du ménage (Département, CCAS, CIAS, MSAIO, bailleur, organisme tutélaire ou tout autre professionnel intervenant dans la situation du ménage sur le plan budgétaire).

Toute dérogation à cet article devra faire l'objet d'une étude en Commission locale unique (CLU).